

Création d'un registre public d'accessibilité

L'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité est paru au Journal Officiel du 22 avril 2017. Il rend applicable le décret du 28 mars 2017 tout en le complétant et le précisant.



Base réglementaire

Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Disponible en cliquant sur :
décret
ou à l'adresse suivante :
<https://www.legifrance.gouv.fr/af/fichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034307896&categorieLien=id>

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

Disponible en cliquant sur :
arrêté
ou à l'adresse suivante :
<https://www.legifrance.gouv.fr/af/fichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034454237&categorieLien=id>

À quoi sert ce registre ?

Il a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de l'établissement recevant du public (ERP) et de ses prestations. C'est un outil de communication entre l'ERP et son public.

Quelle forme doit prendre ce registre ?

Contrairement au registre de sécurité, le registre d'accessibilité est public et s'adresse aux usagers, clients ou patients de l'ERP. Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier (classeur, porte-document, etc) ou sous format dématérialisé, à travers la mise à disposition d'une tablette par exemple. À titre alternatif, si l'ERP dispose d'un site internet, il est pertinent de mettre en ligne le registre, dans une rubrique dédiée.

Que doit contenir le registre ?

Le registre doit rassembler un certain nombre de pièces qui varient selon la situation de l'ERP.

- ▶ Une présentation globale de toutes les prestations proposées par l'ERP
 - ▶ Le degré d'accessibilité de l'ERP à travers :
 - ▶ pour les **ERP nouvellement construits**, l'attestation d'achèvement de travaux soumis à permis de construire, prévue aux articles [L.111-7-4](#) et [R.111-19-27](#) du code de la construction et de l'habitation (CCH), dont la forme est définie par l'[arrêté du 22 mars 2007, modifié le 3 décembre 2007](#)
 - ▶ pour les **ERP existants conformes**, l'attestation d'accessibilité, prévue à l'article [R.111-19-33](#) du CCH
- NB : un modèle propre aux ERP de 5^e catégorie est disponible en suivant ce lien :
<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Accessibilite/L-accessibilite>

Pour info

La DMA a publié un guide de présentation des différents types de handicap et de préconisations à destination des gestionnaires d'ERP et de leurs équipes qui accueillent des clients ou usagers.

Disponible en cliquant sur :
guide complet
ou à l'adresse suivante :
http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/guide_numerique_accueil_PH_3.pdf

Également un guide d'aide à l'élaboration du registre public d'accessibilité :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e1>

► pour les **ERP sous Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)**, le calendrier de la mise en accessibilité, le bilan à mi-parcours (uniquement pour les agendas de 4 à 9 ans), et en fin d'Ad'AP, l'attestation d'achèvement, prévue à l'article D.111-19-46 du CCH

► pour les **ERP sous autorisation de Travaux (AT)**, la notice d'accessibilité, prévue à l'article D.111-19-18 du CCH

► le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant la ou les dérogations.

► La formation du personnel à l'accueil du public à travers

► la plaquette informative de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA) intitulée « Bien accueillir les personnes handicapées », disponible en téléchargement ici :

[DMA, « Bien accueillir les personnes handicapées », 2015 - Plaquette version imprimable \(format - 104,95 Ko\)](#)
(Plaquette, en version imprimable, à destination des gestionnaires et propriétaires d'ERP. Présentation synthétique des besoins et des préconisations pour bien accueillir les personnes handicapées dans son établissement).

► la description des actions de formation

► pour les ERP de 1^e à 4^e catégorie uniquement : l'attestation annuelle signée par l'employeur décrivant les actions de formation et leurs justificatifs

► Les modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité.

Quel est le délai pour élaborer le registre et le mettre à disposition du public ?

Chaque ERP dispose de 6 mois à compter de la publication du décret pour élaborer et mettre à disposition du public son registre, soit jusqu'au 30 septembre 2017.

Existe-t-il un modèle ?

Un guide méthodologique contenant des supports pré-remplis est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e1>

Contact

Direction Départementale des Territoires
d'Indre-et-Loire
Service Habitat et Construction
Unité Construction Accessibilité
61 avenue de Grammont
CS74105
37041 Tours cedex 1

Cette fiche est imprimable depuis l'adresse

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Accessibilite/Accessibilite-obligation-de-cree-un-registre-d-accessibilite-pour-tous-les-ERP>

Mel : ddt-accessibilite@indre-et-loire.gouv.fr